

LE PREMIER MINISTRE,

- (/LOR:
- (/u la Constitution du 8 Juillet 1979;
 - (/u la loi n°076/84 du 7/12/1984, portant ratification
 - de l'Ordonnance n°019/84 du 23/8/1984, portant modification de certaines
 - dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979;
 - (/u la loi n°15/62 du 3/2/1962, portant Statut Général des
 - Fonctionnaires;
 - (/u le décret n°59/23 du 30/1/1959, fixant les conditions
 - d'intégration dans les cadres des catégories BCDE (actuellement ABCD)
 - des Fonctionnaires;
 - (/u le décret n°62/130/MF du 9/5/1962 fixant le régime de
 - rétributions des fonctionnaires;
 - (/u le décret n°62/195/FP du 5/7/1962 fixant la hiérar-
 - chisation des diverses catégories des cadres;
 - (/u le décret n°62/197/FP du 5/7/1962 fixant les catégo-
 - ries et hiérarchies des cadres créées par la loi n°15/62 du 3/2/1962,
 - portant Statut Général des fonctionnaires;
 - (/u le décret n°62/198/FP du 5/7/1962 relatif à la nomi-
 - nation et à la révocation des fonctionnaires;
 - (/u le décret n°62/426 du 29/12/1962, fixant le Statut
 - des cadres de la catégorie A des SAF;
 - (/u le décret n°67/50/FP/BE du 24/2/1967 réglementant la
 - prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires rela-
 - tifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et re-
 - classements; notamment en son article 1er § 2;
 - (/u le décret n°73/143 du 24/4/1973, fixant les modalités
 - de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la Répu-
 - blique Populaire du Congo;
 - (/u le décret n°74/470 du 31/12/1974 abrogeant et rempla-
 - çant les dispositions du décret n°62/196/FP du 5/7/1962, fixant les
 - avancements indiciaires des fonctionnaires;
 - (/u le décret n°80/630 du 27/12/1980, portant déblocage
 - des avancements des Agents de l'Etat;
 - (/u le décret n°84/856 du 8/8/1984, portant nomination du
 - Premier Ministre;
 - (/u le décret n°87/481 du 20/8/1987 portant nomination
 - des membres du Gouvernement;
 - (/u le décret n°87/482 du 20/8/1987 portant organisation
 - des intérimaires des membres du Gouvernement;
 - (/u le décret n°85/260 du 5/3/1985 déterminant le circuit
 - d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révi-
 - sions des situations administratives des Agents de l'Etat;
 - (/u le décret n°86/877 du 18/7/1986 sur la prise d'effet
 - des avancements et reclassements;
 - (/u l'arrêté n°2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le règle-
 - ment sur la solde des fonctionnaires;
 - (/u l'arrêté n°5778/MTE/FP/DPFP/DGFP/DGPE du 6/6/1986 por-
 - tant promotion au titre de l'année 1985, de certains fonctionnaires des
 - cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services Techniques (Agriculture
 - Elevage et Génie Rural) en tête MALOUKI Lucien;

(/u l'arrêté n° 127/12/1986/SGFP/DGFP/DGFCF du 3/12/1986 autorisant Monsieur NGOLO (Prosper), Ingénieur des Travaux Agricoles de 6° échelon déclaré définitivement admis au concours de sélection de présélection à suivre un stage de formation à l'École Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) Filière Administrative (régularisation);

(/u la lettre n° 127/12/1987/CAB du 24/9/1987 du Directeur de Cabinet du Garde des Sceaux, Ministre du Travail de la Sécurité Sociale et de la Justice transmettant l'arrêté à l'intéressé;

ARTICLE 1ER:- En application des dispositions combinées des décrets n°s 27426 du 29/12/1982 et 734143 du 19/12/1983 sus-visés, Monsieur NGOLO (Prosper), Ingénieur des Travaux Agricoles de 6° échelon, indice II80 des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services des Cultes (Agriculture) en service à la Direction du Contrôle et de l'Orient. du Ministère du développement Rural à Brazzaville, titulaire du diplôme de l'École Nationale d'Administration et de Magistrature: Option: Administration Générale, délivré par l'Université Marien NGOUABI à Brazzaville, est réaffecté dans les cadres des Services Administratifs et Financiers -SAF- (Administration Générale) reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé Administrateur de 2° échelon, indice II90. Acc = I an 5 mois 24 jours.

ARTICLE 2:- Conformément aux dispositions du décret n° 864877 du 18/12/1986 sus-visé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3:- Le présent décret ne fera effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 26/12/1986 à l'issue de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, ~~publié au JORFC~~, publié au JORFC et communiqué partout où besoin sera.-

Brazzaville, le 12 DÉCEMBRE 1987

PAR LE PREMIER MINISTRE,
LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET DE LA JUSTICE,

Commandant Dieudonné NGOUABI.-

Ange Edouard FOUNGUI.-

- AMPLIATIONS:
- JORFC.....1
 - DGFP/DGFCF.....2
 - DGFCF/BST.....2
 - DGB.....2
 - DCF.....2
 - HDR.....3
 - DOSSIER.....3
 - INTÉRESSÉ.....1
 - SGG/BC.....2